



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

MISSION NATIONALE **MINEURS NON ACCOMPAGNÉS** (MMNA)

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE



Un mineur non accompagné (MNA) est une personne de moins de 18 ans, de nationalité étrangère et qui se trouve séparée de ses représentants légaux sur le territoire français.



Les activités de la MMNA

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission nationale mineurs non accompagnés coordonne le dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés.

À ce titre, elle assure, sur saisine de l'autorité judiciaire, un travail opérationnel d'aide à la décision des magistrats favorisant la répartition des mineurs non accompagnés dans les services de l'aide

sociale à l'enfance, en application de la loi du 14 mars 2016.

De plus, la MMNA exerce une fonction d'expertise et d'animation du réseau des acteurs œuvrant pour l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Enfin, la MMNA est chargée d'accompagner la mise en œuvre de la politique du ministère de la Justice en matière de mineurs non accompagnés, incluant notamment la lutte contre la traite des êtres humains.

1. LA COORDINATION DU DISPOSITIF NATIONAL D'ORIENTATION DES MNA

Avant la mise en place du dispositif de répartition nationale créé par la circulaire du 31 mai 2013, la prise en charge des MNA saturait les dispositifs de certains départements d'arrivée, affectant de manière préoccu-

pante les conditions d'accompagnement de ces mineurs.

Les objectifs de la mission nationale mineurs non accompagnés concernant la coordination du dispositif national sont donc de :

- Favoriser une répartition proportionnée et solidaire du nombre de prises en charge des MNA entre les départements ;

- Garantir le **fonctionnement du dispositif** conformément au cadre légal et **dans le respect des droits des MNA** et des personnes se présentant comme telles ;
- Permettre une **harmonisation** des pratiques.

Par ailleurs, la MMNA enregistre quotidiennement les données qui lui sont transmises par l'autorité judiciaire et par les conseils départementaux dans le cadre de la péréquation nationale.

Le nombre de MNA confiés par décision judiciaire porté à la connaissance de la MMNA fait l'objet d'une communication hebdomadaire sur les sites intranet et internet du ministère de la Justice.

Unique en France, ce **recensement national** des personnes reconnues mineures et isolées sur l'ensemble du territoire métropolitain, et confiées à des départements par l'autorité judiciaire, permet de produire des **statistiques** présentées notamment dans les rapports d'activité annuels de la MMNA.

COMMENT FONCTIONNE LA RÉPARTITION NATIONALE ?



Lorsque l'autorité judiciaire reconnaît une personne comme mineur non accompagné et souhaite la confier à un service de l'aide sociale à l'enfance, le procureur de la République, le juge des enfants ou la cour d'appel peuvent saisir la MMNA. La mission nationale propose alors, en réponse, une orientation :

- ▶ Respectueuse de l'**intérêt supérieur de l'enfant** à partir des informations communiquées par l'autorité judiciaire à la cellule ;
- ▶ Et prenant en compte la **clé de répartition** selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016, modifié par l'arrêté du 1er février 2024, et réactualisée chaque année.

Un maintien auprès du département d'évaluation ou une orientation vers un autre département peuvent être proposés.

Chaque jour ouvré, un chargé de mission effectue la permanence et traite les sollicitations de 15h31 la veille à 15h30 le jour même.

2. LES ÉCHANGES AVEC LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE DES MNA

La mission nationale participe à des rencontres régulières dans différents territoires, associant conseils départementaux, juridictions, préfectures, services des ministères de l'Éducation nationale, de la Santé, ou encore des associations. De plus, des échanges réguliers avec les conseils départementaux permettant une meilleure connaissance des dispositifs, des pratiques et des difficultés rencontrées. À travers ces articulations, la MMNA développe et renforce son expertise sur la question des MNA. L'émergence, ces dernières années, des questions européennes et interna-

tionales relatives au MNA, complète l'activité de la mission.

3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La MMNA participe aux **politiques publiques** concernant l'ensemble des sujets relatifs à la situation des MNA. Elle contribue aux travaux menés par la DPJJ et les directions du ministère de la Justice, ainsi qu'à ceux des autres ministères intéressés par la situation des MNA. La mission nationale est ainsi régulièrement sollicitée et auditionnée par les inspections interministérielles, ainsi que pour les enquêtes menées par les assemblées parlementaires.



Qui compose la MMNA ?

La MMNA est composée de six chargés de mission, d'une cheffe de mission et d'une cheffe de mission adjointe. Les profils des agents qui la composent sont variés (professionnels ayant exercé à la protection judiciaire de la jeunesse, dans des conseils départementaux, des juridictions, des associations, à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou ayant

une spécialisation en droit international). La mission accueille régulièrement des stagiaires pour une durée de quatre à six mois.



NOUS CONTACTER

mmna.dpjj@justice.gouv.fr

